

ARTICLE XV

Ventes de titres de transport et transfert de fonds

1. Sous réserve des autorisations appropriées et conformément aux lois et règlements nationaux applicables, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chacune des Parties contractantes ont le droit, sur une base de réciprocité, de vendre sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement ou, à leur gré, par l'intermédiaire de leurs agents, des titres de transport aérien, dans la monnaie de ce territoire ou dans toute monnaie librement convertible, sans préférence ni discrimination à l'égard de toute entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux semblables, et toute personne a la faculté d'acquérir librement ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente par ces entreprises.
2. Chaque entreprise de transport aérien désignée est en droit de convertir et de remettre à l'étranger, sur demande, les recettes obtenues dans le cours normal de ses opérations. La conversion et la remise sont autorisées sans délai au taux de change en vigueur sur le marché au moment de la présentation de la demande de transfert et ne sont assujetties à aucune restriction, sauf celles prévues par les règlements régissant le change étranger en vigueur dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, selon le cas, ni à aucun droit, sauf les frais de service que les banques prélèvent normalement pour de telles transactions.

ARTICLE XVI

Imposition

1. Chaque Partie contractante exempte l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante de tout impôt sur les bénéfices ou les revenus provenant de l'exploitation des services convenus.
2. La présente disposition est sans effet tant qu'une convention pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu (et les bénéfices) prévoyant une exemption similaire reste en vigueur entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE XVII

Représentants des entreprises de transport aérien

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sont autorisées, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique dont elles ont besoin pour l'exploitation des services convenus.
2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes, ces services peuvent être assurés par leur propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisés à assurer ces services dans ce territoire.
3. Ces représentants et employés sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans le territoire de l'autre Partie contractante et, en conformité avec ces lois et règlements :